

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Jeudi 18 septembre 2014
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 39*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République du Kenya dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*
17 *Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
20 Je souhaiterais que les parties se présentent.
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Madame, Monsieur... Messieurs les juges,
22 bonjour, l'équipe du Procureur est la même.
23 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Il en va de même pour nous, l'équipe est la
24 même.
25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'équipe de M. Sang est composée de
26 moi-même, M^e Kigen-Katwa, M^e Caroline Buisman, M^e Logan Hambrick,
27 Honor Lanham et Miriam, notre stagiaire.
28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Aucun changement dans l'équipe de M. Ruto.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et je remarque qu'à Nairobi,
2 M^e (Expurgé) est présent ; nous vous voyons.
3 M^e (Expurgé) (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
5 Monsieur le Procureur.
6 M. GARCIA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
7 L'Accusation souhaiterait présenter une requête à propos du témoin qui est en train
8 de témoigner. Nous souhaiterions que le témoin 0495 soit déclaré hostile et je vais
9 vous expliquer les raisons qui sous-tendent cette requête. En fait, le témoin a
10 présenté des allégations très graves à l'encontre du Bureau du Procureur ; je ne dis
11 pas que c'est la... le seul paramètre qui déterminera l'hostilité du témoin, mais cela
12 devra être pris en considération.
13 Et puis, qui plus est, le témoin s'est écarté de façon considérable de la déclaration
14 préalable qu'il avait faite au Bureau du Procureur.
15 Fondamentalement, pendant sa déposition, le témoin a avancé le fait... ou a allégué
16 que le Bureau du Procureur avait concocté et inventé une déclaration de 17 pages à
17 propos desquelles nous lui avons posé des questions de... depuis un jour et demi.
18 Alors, c'est une... une annonce absolument incroyable de la part du témoin. Nous
19 avons posé certaines questions au témoin à ce sujet, qui nous a déclaré que non
20 seulement l'enquêteur était l'une des personnes qui avait concocté la déclaration
21 mais que le premier substitut du Procureur, qui était présent, était informé.
22 Le témoin s'est écarté systématiquement de sa déclaration préalable, déclaration
23 préalable qu'il avait faite du 8 au 11 novembre 2012, une déclaration de 17 pages.
24 Alors, je ne vais pas aborder chacun des chapitres de la déclaration parce que c'est
25 un exercice auquel nous nous sommes déjà livrés avec le témoin. Ce que je peux
26 vous dire, c'est que pour ce qui est des paragraphes intitulés « éléments de contexte
27 ou antécédents », paragraphes 14 à 22, hormis certaines informations personnelles, le
28 témoin a complètement réfuté toutes les... tous les éléments de preuve pertinents et à

1 charge qu'il avait présentés au Procureur lors de ses quatre jours d'audition.
2 Alors, il y a des éléments de preuve qu'il a réfutés au cours du dernier jour, en fin de
3 cette journée et demie, qui sont très importants : cela porte sur les meetings auxquels
4 il était censé avoir assisté, cela a trait, également, à des réunions qui auraient été
5 tenues avant la violence postélectorale dans sa région, et ce qui a encore une
6 importance plus accrue, ce qui s'est passé... à propos de ce qui s'est passé le 30 et le
7 31 décembre, à savoir immédiatement après la proclamation des résultats électoraux
8 dans sa région.

9 Alors, dans sa déclaration préalable, et cela figure à la page 11 à 13 de sa déclaration,
10 il s'agit des pages 0246 à 0248, le témoin a fourni pléthore d'informations à propos
11 de ce qui s'était passé immédiatement après la proclamation des résultats électoraux
12 dans sa région : il a été question de personnes qui avaient convoqué des réunions,
13 des propos qui ont été tenus durant la réunion, de l'heure exacte e de la date exacte à
14 laquelle les réunions ont été... ont... ont... ont eu lieu, des... de... de détails à
15 propos de personnes qui présidaient les réunions, des personnes qui présidaient les
16 réunions, des personnes qui faisaient partie des réunions, de ce qui a été déclaré, et
17 cetera, de ce qui a été décidé et de ce qui s'est passé, et du fait que l'on avait usurpé
18 les votes des Kikuyu. Donc, là, il s'agit du 30 décembre.

19 Mais il y a, également, des informations extrêmement importantes pour
20 le 31 décembre 2007.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, peut-être
22 qu'il serait utile de nous déclarer ce que... de nous indiquer ce que la déclaration
23 indique, parce que le témoin n'a pas nié le fait qu'il avait signé la déclaration. Donc,
24 vous... nous pouvons parler tout à fait... enfin, sans aucun problème, de ce qui est
25 indiqué dans la déclaration, puisqu'il s'agit d'une déclaration du témoin. Il est
26 absolument indubitable qu'il s'agit bien de la déclaration du témoin. Donc, ne
27 parlons pas de ceux qui ont dit qu'il s'agissait de la vérité.

28 Vous voyez ce à quoi je veux en venir, Monsieur ? Peut-être que vous pourriez

1 conférer avec M. Steynberg qui souhaite vous parler.

2 M. GARCIA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Je prends note

3 de ce que vous avez dit.

4 Alors, essentiellement, pour ce qui est des renseignements que nous avons à propos

5 du 31 décembre 2007, il s'agit d'informations que le témoin a fournies au Bureau du

6 Procureur pendant l'audition. Il parlait de ce qui s'était passé dans sa région, des

7 réunions qui avaient été organisées et des mesures qui ont été prises par la suite. Il y

8 a des paragraphes très, très précis. Il s'agit de la page 0248, 31 décembre 2007. Il

9 s'agit de la personne qui, apparemment, présidait la réunion, la personne n° 9 sur la

10 fiche PIS. Il s'agit des personnes qui ont été nommées pour diriger les jeunes lors

11 d'attaques ultérieures et des lieux où ces attaques ont eu lieu. Il s'agit du

12 paragraphe 78 de la déclaration.

13 Il y a autre chose. Au bas de la page 0248, il y a la réunion à (Expurgé). Et là,

14 (Expurgé), vous avez le paragraphe 79 à 86 de la déclaration originale du témoin. Le

15 témoin avance que les informations fournies par le témoin au Bureau du Procureur à

16 l'époque suivant lesquelles il avait assisté à une réunion qui a eu lieu à

17 (Expurgé) avec d'autres jeunes, un nombre de jeunes gens, il a déclaré qu'il a...

18 lorsqu'il avait assisté à ces réunions, il y a des personnes qui ont pris la parole. Ce

19 sont des noms que j'ai proposés au témoin. Et pendant toute sa déposition, le témoin

20 a nié quasiment... connaître quasiment tous les noms que je lui ai proposés, à

21 l'exception d'une ou deux personnes, des personnes qui sont connues dans la

22 communauté. À l'exception de ces deux personnes, le témoin a dit qu'il ne

23 connaissait absolument pas ces personnes. Donc, d'où ma difficulté.

24 Et puis, qui plus est, pour ce qui est — et c'est encore plus important —, je... je pense

25 que, à propos toujours de la réunion qui a eu lieu à (Expurgé), l'enquêteur a

26 indiqué que les informations étaient que ces personnes se sont réunies à

27 (Expurgé) et qu'apparemment, les jeunes ont été transportés dans des camions vers

28 Eldoret. Alors, bien entendu, Eldoret est un lieu pris en considération par les

1 charges, important pour cette Chambre. Et les jeunes seraient allés sur le campus de
2 Chepkoilel (*phon.*). Il s'agit, en fait, d'une filiale de l'Université Moi qui se trouve à
3 Kimumu.

4 Et cela coïncide avec le témoignage d'autres témoins qui sont venus déposer devant
5 cette Chambre.

6 Tout cela pour vous dire, Monsieur le Président, que le témoin a fourni ce qui,
7 d'après nous, sont (*phon.*) des informations pertinentes à charge, pendant ces
8 quatre jours.

9 Le témoin avance devant les juges que le Bureau du Procureur a concocté et inventé
10 tous ces éléments de preuve et que, hormis ce qui concerne ses données
11 personnelles, il a tout réfuté, quasiment l'intégralité de la... de sa déclaration, avec
12 des éléments de preuve à charge et pertinents.

13 Pour ces raisons, nous pensons que le témoin devrait être déclaré hostile par la
14 Chambre pour que l'Accusation puisse s'intéresser au cœur du problème.

15 L'Accusation a posé des questions neutres. Je crois comprendre qu'il y a une certaine
16 latitude pour ce qui est de poser différents types de questions au témoin pour
17 essayer de... de... de faire en sorte que la vérité éclate. Mais, pour le moment, je dois
18 vous dire que l'Accusation a épuisé tous ses moyens pour essayer de trouver la
19 vérité en posant ce... ces questions de type neutre.

20 Ce que l'Accusation vous demande fondamentalement est d'avoir la capacité... la
21 possibilité plutôt de poser des questions directives pour pouvoir contre-interroger le
22 témoin et pour pouvoir lui présenter des documents pertinents et importants qui
23 prouveront à la Chambre quelles sont les raisons bien précises qui expliquent
24 pourquoi le témoin réfute sa déclaration préalable.

25 L'Accusation a des documents enregistrés. Il s'agit, en fait, d'éléments de preuve
26 directs. Et dans un des cas précis, ce témoin, le témoin 0495...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non. Nous n'allons pas,
28 pour le moment, présenter ces... ces éléments de preuve que vous avez et qui

1 permettront de contredire le témoin.

2 Si nous vous donnons latitude pour le faire, nous verrons, mais ne commençons pas

3 en fournissant, à l'avance, de façon prématurée des éléments de preuve qui

4 pourraient avoir trait à ce que vous avancez.

5 M. GARCIA (interprétation) : Ce que je faisais tout simplement, Monsieur le

6 Président, c'était de vous expliquer l'une des raisons qui expliquent pourquoi nous

7 voulons que le témoin soit déclaré hostile. Nous avons des documents qui... que...

8 que nous voulons lui présenter. Je ne vais pas entrer dans les détails si la Chambre

9 ne le souhaite pas, mais, fondamentalement, il s'agit de documents qui démontreront

10 à la Chambre quelles sont les raisons bien précises, de façon claire, qui expliquent

11 pourquoi donc le témoin a fourni cette explication, a indiqué que les éléments de

12 preuve avaient été concoctés par le Bureau du Procureur.

13 Ce que nous disons est très important. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous

14 souhaitons que le témoin soit déclaré hostile.

15 En un mot, commençons... en fait, non, je n'ai plus rien... je n'ai rien d'autre à ajouter

16 à propos des questions de fond.

17 Mais ce qui est extrêmement important, il faut remarquer la façon dont le témoin

18 témoigne. À plusieurs reprises, il y a eu des contradictions dans ce qu'il narre. Il

19 parle d'une conversation avec la personnes n° 2 sur la fiche PIS ; puis, à un moment

20 donné, le témoin a dit qu'il avait parlé avec elle pendant le mois d'août, puis, après,

21 pendant le mois de décembre ; puis, ensuite, par la suite, il a dit qu'il avait également

22 parlé avec elle... avec cette personne lors de sa... lors de son audition.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia,

24 voyez-vous, je pense à la dernière fois où nous avons rendu une décision à propos

25 d'une requête similaire. Il s'agissait, d'ailleurs, du témoin 0604. Nous avons énoncé

26 certains facteurs qui doivent nous permettre de déterminer si le témoin doit être

27 déclaré hostile ou non. Donc, je pense qu'il suffirait que vous nous indiquiez que

28 certains de ces critères sont respectés et vous pourriez vous en tenir à cela.

1 M. GARCIA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Il y a
2 cinq facteurs qui ont été énoncés par la Chambre, si je ne m'abuse. Et vous... il avait
3 été déclaré que cette liste n'était pas exhaustive.

4 L'un de ces facteurs est justement le fait de s'écarter systématiquement et
5 délibérément d'une déclaration préalable.

6 Et là, je pense qu'en... qu'en... qu'en l'occurrence, le témoin s'est écarté
7 systématiquement de sa déclaration préalable, et il... et surtout lorsqu'il s'agit
8 d'éléments de preuve pertinents et à charge, et puis... et cela pour étayer la théorie de
9 la Défense ou la...

10 Et... Et puis il y a également son comportement. Et c'est un autre facteur indiqué par
11 la Chambre, parce que le témoin est assez évasif à propos de certaines questions ou...
12 Je pense à la façon dont il répond également. C'est une façon assez évasive. Alors, il
13 semblerait que... qu'il ait été... que les éléments de preuve ont été forgés avec lui.

14 Et puis ce qui est important, c'est que le témoin a refusé de rencontrer le Bureau du
15 Procureur pour la réunion de préparation.

16 Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est absolument évident et manifeste que
17 le témoin est hostile vis-à-vis de l'Accusation qui l'a convoqué et devrait être déclaré
18 hostile pour que l'Accusation puisse déployer les méthodes qui lui permettraient de
19 trouver la vérité en l'occurrence.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Vous savez, je vous dirais qu'il est très facile, bien
22 entendu, pour mon confrère de parler de la qualité de son témoin, mais, après tout,
23 c'est de son témoin dont il s'agit. Alors, il s'agit de témoin que l'Accusation utilise
24 pour présenter sa thèse.

25 Alors, pour ce qui est des... ou de la requête présentée par mon estimé confrère, je
26 pense aux critères retenus lorsqu'une décision avait été prise à propos du dernier
27 témoin. Je n'ai absolument aucune base raisonnable qui me permettrait de soulever
28 une objection vis-à-vis de la requête de mon estimé confrère et/ou pour m'opposer à

1 cette requête, d'ailleurs.

2 Toutefois, si ce témoin est déclaré opposé, il restera à la Chambre de déterminer
3 dans quelle mesure cet exercice va vous être utile. Au vu de ce témoin, il appartient à
4 la Chambre d'en décider.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que, finalement,
6 ce n'est pas quelque chose que vous pourrez plaider à la fin ou est-ce que nous
7 devons nous intéresser à cela maintenant ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ce que j'avance, c'est que les juges de la Chambre
9 disposent d'une certaine discrétion : souhaitez-vous entendre davantage ce témoin ?
10 Il vous appartient entièrement d'en décider, car si la déposition se poursuit, ce qui
11 sera important, c'est qu'il faudra se concentrer sur les questions qui sont essentielles
12 en l'espèce.

13 Alors, la valeur probante, la... les... des éléments de preuve, la pertinence des
14 éléments de preuve, eu égard aux crimes qui sont reprochés aux... aux accusés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais dans quelle mesure
16 est-ce que cette Chambre a toute latitude pour interrompre un interrogatoire
17 principal, pour l'interrompre et pour dire « nous n'avons plus rien à entendre de
18 votre témoin et le témoin peut disposer » ? Pouvez... Pouvons-nous agir librement de
19 la sorte avant que l'interrogatoire principal ne soit terminé, car il s'agit d'un témoin
20 de l'Accusation ?

21 L'Accusation a déjà passé un certain temps, elle n'en a pas terminé avec le témoin.
22 Elle nous dit maintenant : « Au vu... » Si l'Accusation nous avait dit plus tôt : « Bon,
23 nous n'avons plus de questions à poser », (*inaudible*) ce serait une chose, mais
24 l'Accusation n'a pas dit cela. L'Accusation, visiblement, souhaite poser davantage de
25 questions parce qu'elle... elle... elle... elle a... elle a des questions à lui poser. Est-ce
26 que nous pouvons l'en empêcher ?

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Moi, ce que j'avance, c'est que vous avez une
28 grande discrétion en la matière. Et... Alors... Bon, alors, il y a des choses qui sont

1 manifestement évidentes et des choses qui ne le sont pas. Et là, vous... il y a toute la
2 gamme entre les deux.

3 Moi, ce que je dis, c'est qu'il y a des occasions où les juges peuvent s'adresser à la
4 partie qui a convoqué le témoin et ils disent : « Écoutez, nous... les... les questions
5 que vous posez pour essayer de déterminer des éléments essentiels ne nous aident
6 pas véritablement avec ce témoin. » Et je pense, en fait, qu'il ne s'agit pas... en fait, il
7 s'agit de renvoyer la balle à la partie qui a convoqué le témoin.

8 Donc, ce genre de situation peut se poser, mais il vous appartient, bien entendu, en
9 l'espèce, d'en décider, Madame, Messieurs les juges.

10 Mais ce que nous allons... Enfin, c'est ce que je prévois, maintenant. Je... Je sais que,
11 bon, le témoin va être présenté avec des éléments de subornation, subornation en ce
12 qui le concerne, subornation en ce qui concerne d'autres.

13 Et je me demande dans quelle mesure les juges de la Chambre seront éclairés pour ce
14 qui est de la participation de certaines personnes à la violence postélectorale.

15 C'est peut-être quelque chose sur lequel vous souhaiteriez vous pencher, par la suite
16 ou maintenant. Mais ce que je vous dis, c'est que vous avez, vous pouvez quand
17 même exercer une grande marge de discrétion. Et l'un de problèmes, c'est que l'un
18 des d'éléments essentiel de la requête présentée par M. Garcia est que le témoin s'est
19 écarté de la vérité. Et un... un Procureur, lorsqu'il a affaire à un témoin à propos
20 duquel il avance qu'il s'est écarté de la vérité, a tout à fait le droit, et dans certaines
21 situations, on s'attend, justement, à ce qu'il demande... à ce qu'il demande au témoin
22 pourquoi, pourquoi, le témoin s'écarte de la vérité. Parce qu'il faut pouvoir élucider
23 ce genre de fait. Et parfois, l'on peut arriver à certaines conclusions extrêmes.

24 Mais le problème, ici, est de savoir où réside la vérité, parce que nous avons une
25 situation où nous avons le Procureur qui a la déclaration d'un témoin dans laquelle
26 certains faits sont avancés et affirmés, et maintenant, il nous dit, ce témoin, que ce
27 n'est pas lui qui a affirmé cela.

28 Alors, en ce qui le concerne, le témoin, dans la mesure où il est informé de ces faits, il

1 nous dit qu'ils ne sont pas véridiques. L'Accusation nous dit que ce qu'il disait dans
2 sa déclaration est vrai, mais le problème — et le Procureur le sait parfaitement
3 bien — ils n'ont pas d'éléments de preuve qui corroborent les dires de ce témoin.

4 Donc, en présentant cette requête, ils le savent cela. Il n'y a pas d'évaluation
5 indépendante de ce que ce témoin dit. Et j'utilise le terme « indépendant » de la
6 façon dont les juristes l'utilisent.

7 Mais comme je vous l'ai déjà dit, je ne suis pas dans une position — et je n'essaie pas
8 du tout, au nom de M. Ruto, de m'opposer à cette... à cette requête qui a été
9 présentée.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour notre part, nous laissons à la Chambre le
12 soin de trancher sur la question de savoir si le témoin est hostile ou non.

13 Néanmoins, lorsque l'Accusation déclare que l'une des... l'un des motifs qui fonde
14 leur requête, c'est que le témoin soutienne la cause de la Défense, eh bien, cela, nous
15 le contestons. Nous ne savons pas, nous ne connaissons pas d'exemple où le témoin,
16 dans sa déclaration, ait dit quoi que ce soit qui soutienne la cause de la Défense.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de la
18 suggestion, ou plutôt de l'allégation plutôt claire, selon laquelle la déclaration du
19 témoin dit que c'est l'enquêteur qui a rassemblé tous ces faits dans la déclaration et
20 qui lui a fait signer cette déclaration. Ça, c'est peut-être quand même quelque chose
21 qui peut soutenir la cause de la Défense ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas nécessairement.

23 En effet, Monsieur le Président...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Dans le sens où le
25 Procureur pourrait fabriquer ou pourrait inventer des éléments de preuve contre la
26 Défense, qu'est-ce que... qu'est-ce qu'ils auraient pu faire d'autre dans l'affaire ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous voulons dire que c'est une question
28 d'éthique professionnelle plutôt que d'avoir une position sur la défensive.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, s'il est
2 bien établi que la... le Procureur a bien fabriqué ces éléments de preuve, finalement,
3 vous n'allez pas discuter du fait que c'est quelque chose que la Chambre devrait
4 prendre en considération, finalement, pour évaluer la culpabilité ou l'innocence de
5 votre client ; est-ce que c'est cela que vous déclarez ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, nous prendrions... nous tirerions
7 avantage de cette position, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est toujours une question
9 de... d'éthique professionnelle.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais m'en tenir là sur cette question.

11 Autre question : nous ne sommes pas tout à fait d'accord pour dire que les questions
12 qui ont été posées à ce témoin sont totalement neutres.

13 Nous faisons valoir qu'il y a des exemples où le contre-interrogatoire avait déjà été
14 fait. Finalement, nous laissons à la Chambre le soin de déterminer si ce témoin doit
15 être déclaré hostile ou pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Puisque vous êtes debout,
17 Maître Kigen-Katwa, dans la mesure où il y aurait une approche... une appréciation
18 exacte de ce témoin, en ce qui concerne le réexamen de ce... de sa déclaration, est-ce
19 que ça touche votre client d'une manière directe ou pas ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je confirme cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une... une conclusion
22 que je tire.

23 Je pose... je... je ne... je ne tire pas de conclusion, pardon, je faisais — pardon — je
24 posais juste des questions.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que je pourrais expliquer...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non. La raison
27 est : est-ce que vous allez vouloir faire le contre-interrogatoire, pour la... je veux
28 juste pouvoir nous organiser.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je... Je le contre-examinerai ou le
2 contre-interrogerai... je... je ne le contre-interrogerai pas si l'Accusation, finalement,
3 revient sur sa requête au titre de l'article 68. C'est une suggestion que nous ne ferons
4 pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

6 Maître... Monsieur Narantsetseg.

7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, de me donner
8 l'occasion de parler. Nous soutenons la requête de l'Accusation.

9 La manière dont le témoin a répondu aux questions posées par l'Accusation répond
10 à presque tous les cinq critères que vous aviez fixés, de votre côté, dans votre
11 dernière décision visant à déclarer un témoin hostile — décision du 8 septembre.

12 Nous aimerions mettre en lumière le fait que le témoin s'est écarté, dans une large...
13 dans une large mesure, de la déclaration qu'il avait donnée aux enquêteurs. On ne
14 pourrait pas imaginer où un... une situation où un témoin s'en écarte davantage.

15 Nous voudrions également insister également sur le fait que ce témoin nous semble,
16 de manière claire et indiscutable, contredire la cause de l'Accusation et soutenir la
17 cause de la Défense.

18 Par conséquent, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire, pour l'Accusation, de
19 continuer à poser des questions de manière neutre. Nous pensons qu'il faudrait
20 autoriser l'Accusation à interroger le témoin avec des questions directives et fermées.

21 Nous pensons qu'il est important d'entendre la déposition de ce témoin et de
22 pouvoir évaluer ces éléments de preuve en autorisant l'Accusation à explorer toutes
23 les voies, toutes les questions possibles pour qu'on puisse arriver à une bonne
24 conclusion dans cette affaire. C'est important pour déterminer la vérité, Monsieur le
25 Président.

26 J'en ai terminé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Nous allons rendre notre décision.

2 C'est la deuxième fois que l'Accusation présente une requête en ce qui concerne un
3 témoin qu'ils ont appelé, une requête aux fins de déclarer le témoin hostile. La
4 première fois, c'était le témoin 0604.

5 Pour ce qui est de la requête présente, toutes les parties et les participants... ou
6 plutôt aucune des parties et aucun participant n'est... n'a soutenu le fait que les
7 circonstances, la manière dont ce témoin a fait sa déposition, soient
8 fondamentalement différentes de la manière dont ça s'est passé pour le témoin 0604,
9 qui avait été déclaré. Lors de cette occasion précédente, la Chambre avait considéré
10 que la manière importante dont la déclaration du témoin s'était systématiquement et
11 constamment écartée de la déclaration préalable faite à l'Accusation, que cela était
12 suffisant pour déclarer le témoin hostile. La requête de l'Accusation avait été
13 retenue, cette fois-là. Dans le cas de ce témoin, ici, la requête de l'Accusation est
14 également acceptée.

15 Nous pouvons poursuivre sur cette base.

16 Monsieur Garcia, comme je l'avais indiqué hier, vous devez terminer votre
17 interrogatoire principal aujourd'hui, cet interrogatoire du témoin.

18 M. GARCIA (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, je
20 vais aller chercher le témoin.

21 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

22 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0495 *(sous serment)*

23 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

24 Le témoin est maintenant présent dans la salle.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Monsieur le témoin, bonjour. Le Procureur va poursuivre son interrogatoire.

27 Monsieur Garcia.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

1 PAR M. GARCIA (interprétation) :

2 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

3 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA (interprétation) : Madame le greffier d'audience, j'aimerais que vous
5 montriez au témoin le document suivant : 0084-0256, à la page 0260, s'il vous plaît.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quel onglet, s'il vous
7 plaît ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 9, Monsieur le Président.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 0260 est
10 maintenant sous les yeux du témoin.

11 M. GARCIA (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, hier, nous avons passé en revue votre agenda et nous avons
13 encore certaines parties à discuter avec vous. J'aimerais prendre la page où vous
14 écrivez, en haut, les noms... les noms véritables de ceux battus et cetera...?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
16 publique, n'oubliez pas cela.

17 M. GARCIA (interprétation) : Oui, effectivement.

18 Q. Alors, le titre en haut de la page, je ne vais pas citer le nom du village en question,
19 mais on dit les noms véritables de ceux qui ont été roués de coups dans le village ; et
20 il y a une liste de dix noms.

21 Est-ce que vous voyez cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et si vous prenez la rubrique, au numéro 1, il y a des chiffres à côté. Ça commence
24 par « 07. » Vous voyez cela ?

25 R. Oui.

26 Q. Et qu'est-ce que cela... quel... et quel est ce numéro, exactement ?

27 R. Je crois que c'est un numéro pour un coup de téléphone.

28 Q. Donc, c'est un... le numéro de téléphone d'une personne qui a été rouée de coups

1 dans le village en question, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que j'ai raison de dire, Monsieur le Président (*phon.*) que ce numéro de
4 téléphone n'apparaît nulle part dans la déclaration que nous examinons. La... La
5 déclaration de 17 pages que vous avez... où vous avez apposé vos initiales et signé
6 en haut. Est-ce que j'ai raison de dire cela ?

7 R. Je ne comprends pas votre question, Monsieur le Procureur.

8 Q. Monsieur le témoin, cette information, le numéro de téléphone de la première
9 personne, je ne cite pas le nom, est-ce exact de dire que c'est un numéro de téléphone
10 qui n'apparaît pas dans la déclaration, la déclaration que vous avez faite au Bureau
11 du Procureur, la déclaration de 17 pages dont vous avez parlé pendant un jour et
12 demi.

13 R. Je ne me souviens pas si ce numéro apparaîtrait ou pas.

14 Q. Vous avez énuméré dix noms de gens qui ont été roués de coups du village en
15 question ; est-ce exact ?

16 R. Est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez fait une liste, en haut, des noms véritables de ceux
18 qui ont été battus de... dans ce village. Vous avez énuméré dix noms. Ces dix noms
19 indiquent les gens qui ont été battus dans ce village, n'est-ce pas ? Est-ce que c'est
20 exact ?

21 R. D'après les informations sur cette page, effectivement, je vois les dix noms, mais je
22 ne connais pas ces gens-là. .

23 Q. Vous dites que vous ne connaissez pas ces gens-là.

24 Monsieur le témoin, ai-je raison de déclarer que la plupart de ces noms
25 n'apparaissent même pas dans la déclaration. Le deuxième n'apparaît pas, le
26 huitième, le septième, le sixième, le cinquième, le quatrième, le troisième, le
27 deuxième.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, vous

1 posez des questions... Enfin, on... on a l'impression que vous faites des déclarations
2 de clôture.

3 M. GARCIA (interprétation) :

4 Q. Est-ce que vous acceptez que la quasi-totalité de ces noms, qui figurent ici, les dix
5 noms, n'apparaissent pas dans la déclaration que vous avez faite au Bureau du
6 Procureur ?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Je n'ai pas réexaminé ces déclarations.

8 M. GARCIA (interprétation) : Je demanderais que la déclaration soit montrée au
9 témoin à la page 0084-0248, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel onglet ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 7.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Un exemplaire de la
13 page 0248 est présenté au témoin.

14 M. GARCIA (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, si vous lisez la page 0248, là où ça... le... le... le chapitre
16 s'appelle « 31 décembre 2007 », paragraphe 75 : les gens ont ramené environ
17 15 personnes du village ». Est-ce que vous voyez cela ?

18 R. Oui, Monsieur le Procureur.

19 Q. Et ensuite vous poursuivez : « On leur a demandé pour quelle raison ils n'étaient
20 pas venus à la réunion. »

21 La phrase suivante, et vous donnez le nom d'une personne : « Son épouse a
22 également été amenée » et vous donnez la raison pour laquelle elle... elle avait,
23 effectivement, été amenée. Et ensuite, vous expliquez ce qui est arrivé à ces gens.

24 Et au paragraphe 76, on a davantage d'informations sur ce s'est ... ce qui vous est
25 arrivé.

26 Est-ce que vous voyez cela ?

27 R. Oui, Monsieur le Procureur.

28 Q. Dans cette liste, dans ces indications que vous avez données à la... dans la

1 déclaration, ces gens qui ont été amenés, est-ce que vous retrouvez l'un ou l'autre des
2 noms que je vous ai montrés au document... dans le document précédent — le
3 0084-0260 ?

4 R. Oui, Monsieur le Procureur. .

5 Q. Est-ce que j'ai raison de dire que la personne n° 1 était bien là ?

6 R. Oui.

7 Q. Ai-je raison de dire que la personne n° 2 n'est pas sur cette... dans cette liste ?

8 R. Oui.

9 Q. Aurais-je raison de dire que les personnes 3, 4, 5, 6, ne sont pas dans la liste ?

10 R. Oui, Monsieur le Procureur.

11 Q. Les personnes 7 et 8 ne sont pas dans la liste non plus, dans votre déclaration ?

12 R. Oui, Monsieur le Procureur.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puisque nous en sommes là, la personne n° 2 n'est
14 pas là et il confirme cela ; est-ce exact ? Je regarde la personne n° 2 sur la liste avec le
15 même numéro de téléphone et le même nom.

16 M. GARCIA (interprétation) : (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Monsieur le témoin, la personne, au n° 10, n'est pas là non plus, dans la liste ou
19 dans les noms que vous avez indiqués au Bureau du Procureur ?

20 R. Oui, Monsieur le Procureur.

21 Q. Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire, Monsieur le témoin, que la plupart
22 des noms figurant dans cet agenda, vous avez déclaré que vous aviez rédigé cet
23 agenda pour corroborer les éléments d'information qui figuraient dans votre
24 déclaration, eh bien, que ces noms-là ne figurent pas là.

25 R. Oui, mais tous les noms sont également donnés de manière à ce que je puisse les
26 écrire. Et ça, c'était il y a longtemps. C'est à ce moment-là qu'on a fait tout cela, en
27 fait.

28 Q. Monsieur le témoin, comment est-ce que vous expliquez tous ces noms,

1 huit d'entre eux, huit d'entre eux qui n'apparaissent même pas dans la déclaration
2 que vous avez donnée et que vous avez... et que vous avez « écrit » à la main.
3 Comment vous expliquez cela ?

4 R. On m'a donné des déclarations tapées à la machine qui contenaient ces noms, et
5 j'ai dû, donc, inventer certains de ces noms ou corriger certains de ces noms.

6 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez à nouveau la page 0260 — je pense que vous
7 l'avez sous les yeux —, il y a une deuxième partie qui commence, en haut, avec les
8 noms réels de ceux qui ont été frappés du village. Juste en dessous, il y a un autre
9 titre qui... qui parle d'autres villages, et vous donnez une liste de sept personnes, là,
10 également ; est-ce que vous voyez cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que cette information figure quelque part dans votre déclaration, d'après
13 vos souvenirs, des gens donc qui auraient été roués de coups de deux autres villages
14 que je ne vais pas citer ?

15 R. Je n'ai pas indiqué ces noms dans ma déclaration, mais j'ai dû les écrire dans les
16 cahiers.

17 Q. Mais, une fois de plus, Monsieur le témoin, où est-ce que vous avez entendu ces
18 noms ?

19 R. Tous ces noms et toute cette information, je les ai obtenus sur place.

20 Q. Mais Monsieur le témoin, je viens juste de vous dire que vous ne parlez pas de ces
21 noms dans votre déclaration, simplement dans vos notes manuscrites ; comment
22 expliquez-vous cela ?

23 *(Silence du témoin)*

24 Vous prenez un certain temps pour réfléchir *(phon.)* à cela. Comment expliquez-vous
25 cela à la Cour, que des noms, ici, de gens qui ont été roués de coups dans d'autres
26 villages ne soient pas mentionnés dans votre déclaration ; comment expliquez-vous
27 cela ?

28 R. J'ai... Je les ai indiqués dans ma déclaration. Et si je... Si je les avais indiqués dans

- 1 ma déclaration, ça... ça ressemblerait à une répétition de la même déclaration. Donc...
- 2 Donc, on a fait ça un petit peu différemment par rapport à la déclaration.
- 3 Q. Donc, vous... vous dites que vous avez inventé ces autres noms.
- 4 R. Ces noms étaient là, on m'a demandé de les citer ultérieurement.
- 5 Q. Je ne... Je ne vous comprends pas, je suis désolé.
- 6 Est-ce que vous déclarez que vous avez ajouté d'autres noms et que, peut-être, ils
- 7 n'étaient pas dans votre déclaration ? Ces noms, vous les avez inventés, ce sont des
- 8 gens qui n'existent pas ?
- 9 R. Ce n'est pas moi qui les ai inventés, j'ai... on m'a donné ces noms à... à... à ce
- 10 moment-là.
- 11 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous preniez, maintenant, la
- 12 page 0084-0266 de ce même cahier.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, quel est
- 14 l'objet... quel est le but de cet exercice ?
- 15 M. GARCIA (interprétation) : Il s'agit de la prétention du témoin selon laquelle ce
- 16 document aurait été rédigé par lui, qu'il a été... qu'on lui a demandé de... d'écrire à la
- 17 main ces éléments d'information pour corroborer sa déclaration. C'est pour cette
- 18 raison que je pose ces questions.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, votre but dans ces
- 20 questions, c'est que le témoin dise... c'est... c'est que le témoin ne doit pas être cru
- 21 lorsqu'il affirme cela ; c'est cela, n'est-ce pas ?
- 22 M. GARCIA (interprétation) : Effectivement.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, gardez un... un œil
- 24 sur le temps, ne... n'allez pas trop loin.
- 25 M. GARCIA (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. Donc, j'ai encore
- 26 deux ou trois questions et puis, ensuite, nous passerons à autre chose.
- 27 Q. Monsieur le témoin, page 0084-0266 ; est-ce que vous avez ça sous les yeux ?
- 28 R. Oui.

1 Q. Si vous prenez le bas de la... de cette page, elle a... à la moitié, à peu près, ça
2 commence par « autre » — « *other* ». Et je ne vais pas citer le reste que vous avez
3 soumis à un bureau. Est-ce que vous trouvez cette... cette phrase ?

4 R. Je ne comprends pas trop, Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA (interprétation) : Est-ce qu'on peut aller à huis clos partiel pendant deux
6 ou trois minutes ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
8 plaît.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 24)* Reclassifié en audience publique

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 M. GARCIA (interprétation) :

13 Q. La deuxième moitié de cette page, (Expurgé)

14 (Expurgé). Pendant cette période de la...

15 de l'élection (*phon.*) postélectorale, vous... vous travailliez (Expurgé)

16 (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 R. Oui, effectivement, c'est bien le cas.

18 Q. Donc, vous (Expurgé), n'est-ce pas, Monsieur le témoin, et vous les

19 (Expurgé)

20 R. Mais je ne devais pas (Expurgé). Ma... Mon travail consistait à (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. Dans votre déposition, vous n'avez jamais (Expurgé); c'est

23 cela que vous dites ?

24 R. Oui.

25 Q. Lorsque vous regardez cela, que vous voyez différentes mentions de (Expurgé)

26 (Expurgé), est-ce que ce... est-ce que ce ne sont pas (Expurgé)

27 (Expurgé) à ce moment-là ?

28 R. (Expurgé) D'ailleurs, je... je n'étais pas (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. Mais d'où viennent ces éléments d'information alors, des informations sur
3 différentes réunions, cinq réunions différentes à des jours différents en 2011 ? Où
4 est-ce que vous avez obtenu tous ces éléments d'information ?

5 R. Eh bien, tout cela, je l'ai pris dans la déclaration qu'on m'a « remis ».

6 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que nulle
7 part dans votre déclaration, vous ne traitez de réunions en 2011, on parle juste de la
8 violence postélectorale ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

9 R. Pouvez-vous répéter votre question ?

10 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que nulle part dans votre
11 déclaration, cette déclaration de 17 pages tapée à la machine, on ne trouve cette
12 information en ce qui concerne les réunions en 2012, n'est-ce pas ?

13 R. Vous allez trop vite ; ralentissez un petit peu, s'il vous plait, pour que je vous
14 suive.

15 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que nulle
16 part dans votre déclaration tapée à la machine de 17 pages, on ne trouve ces
17 éléments d'information en ce qui concerne des réunions en 2011 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 R. Je ne sais pas, Monsieur le Procureur. Si ça figure dans la déclaration ou pas, je
20 n'ai pas revu la déclaration.

21 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire, en tant que (Expurgé) pendant
22 la période de campagne en 2007, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Est-ce qu'on savait publiquement que (Expurgé)

1 (Expurgé) à ce moment-là ?

2 R. Peu de gens le savaient, en fait.

3 Q. Pour quelle raison ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. (Expurgé)

7 R. (Expurgé)

8 Q. Mais pour quelle raison est-ce qu'on vous a dit cela ? Pour que... Pour quelle
9 raison est-ce que c'était important (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. Je ne sais pas exactement. Je ne sais pas exactement quelle était la raison, mais, en
12 tout cas, c'est ce qu'on m'a dit.

13 Q. Est-ce que vous auriez (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. D'après moi, peut-être que c'est... c'était parce qu'(Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Est-ce que vous avez jamais eu des (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Non, Monsieur le Procureur.

22 Q. Monsieur le témoin, je voudrais terminer votre récit en ce qui concerne la
23 déclaration.

24 Vous nous aviez... Vous nous avez dit que vous aviez une déclaration qui avait été
25 préparée pour vous, que vous l'aviez signée après l'avoir lue. Vous avez également
26 rédigé des notes manuscrites dans un cahier et vous prétendez qu'on vous a
27 demandé de le faire, le Bureau du Procureur. Est-ce que quelque chose d'autre s'est...
28 s'est déroulé... est arrivé pendant les quatre jours où vous étiez au Bureau du

1 Procureur ?

2 R. En fait, mon principal intérêt, c'était le bureau... enfin, ce qu'on m'avait dit. Je ne
3 me souviens pas exactement de toutes les... tout ce qui s'est passé à ce moment-là.

4 Q. Très bien. Je comprends cela. Je crois que vous avez mentionné cela
5 précédemment, mais ma question est très simple : vous avez déclaré que vous aviez
6 signé une déclaration, que vous aviez rédigé certaines informations dans un cahier.
7 Nous avons regardé tout cela. Pourquoi est-ce que vous avez décrit quelque chose
8 d'autre pour le Bureau du Procureur ? Non. Avez-vous écrit quelque chose d'autre
9 pour le Bureau du Procureur au moment où vous étiez là avec eux pendant les
10 quatre jours ?

11 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Procureur.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous pouvons passer en audience publique, je
13 pense.

14 M. GARCIA (interprétation) : Oui, tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. GARCIA (interprétation) :

20 Q. Donc, Monsieur le témoin, je comprends donc que, aujourd'hui, vous n'êtes pas
21 en mesure de vous souvenir de ce qui s'est passé ou s'il s'est passé autre chose avec
22 le Bureau du Procureur pendant ces quatre jours où vous les avez rencontrés en
23 2012.

24 R. Oui, Monsieur... Monsieur le Procureur.

25 Q. Mais vous vous souvenez leur avoir donné des renseignements manuscrits dans
26 un... dans un calepin ? Vous vous souvenez avoir écrit autre chose pour le Bureau du
27 Procureur pendant cet... pendant ces jours que vous avez passés avec eux ?

28 R. Non, je ne me souviens pas avoir donné autre chose ou avoir donné des

1 documents manuscrits au Bureau du Procureur.

2 M. GARCIA (interprétation) : Je souhaiterais que le document qui figure à
3 l'onglet 12, à savoir le document KEN-OTP-0084-0254 soit montré au témoin. Il s'agit,
4 bien évidemment, d'un document confidentiel.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
6 KEN-OTP-0084-0254 est présenté au témoin.

7 M. GARCIA (interprétation) :

8 Q. Monsieur, ce que vous avez... regardez, il est écrit « Annexe B » dans le coin
9 supérieur gauche. Et je vois, donc, qu'il s'agit d'une carte, d'une carte d'Eldoret à
10 (Expurgé)

11 Vous le voyez, cela, en haut de la page ? Regardez ce qui figure dans le coin inférieur
12 droit, Monsieur. Est-ce qu'il ne s'agit pas de votre signature avec la date ?

13 R. Oui, Monsieur le Procureur.

14 Q. Regardez, regardez ce qui est écrit en haut, « Carte d'Eldoret à (Expurgé)», carte
15 indiquant la distance ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

16 R. Oui, Monsieur le Procureur.

17 Q. Et, là, nous voyons différents villages ; est-ce qu'il s'agit de votre écriture ?

18 R. Monsieur le Procureur, je souhaiterais que nous passions à huis clos partiel pour
19 que je puisse vous fournir des explications.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

21 Huis clos partiel.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34) Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que le témoin ne
26 commence à nous fournir ses explications, il y a un petit moment de cela, lorsque,
27 justement, M. Garcia et M^e Hooper QC se sont parlé... enfin, lors de ces
28 interventions, M^e Hooper QC avait posé une question à propos de la personne n° 2,

1 et puis M. Garcia avait mentionné qu'il s'agissait probablement de (Expurgé). Et je
2 pense que la référence à (Expurgé) devra être supprimée de la diffusion différée.

3 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Monsieur, nous sommes maintenant à huis clos partiel.

6 R. Monsieur le Président, on m'a demandé de dessiner une carte ou un plan depuis
7 Eldoret jusqu'à mon domicile, pour qu'ils puissent venir chercher (Expurgé), si je
8 n'étais pas présent, en cas de déménagement ou réinstallation quelque part. C'est la
9 raison pour laquelle je vous ai demandé une audience à huis clos partiel, parce que
10 vous... lorsque vous mentionnez (Expurgé), c'est mon village, et les gens, bon, ils
11 savent peut-être que je viens de là. Sinon, la carte, le plan, je l'ai fait parce qu'on m'a
12 demandé de dessiner un plan.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La référence à (Expurgé), la
14 référence qui a été faite en audience publique devra être supprimée de la diffusion
15 différée.

16 M. GARCIA (interprétation) :

17 Q. Monsieur, mais est-ce que ce n'est pas plutôt...

18 Je vais vous donner une raison. La raison pour laquelle vous avez dessiné ce croquis
19 ou ce plan, c'est... est-ce que ça ne serait pas plutôt pour indiquer les lieux dont vous
20 avez parlé dans votre déclaration, pour expliquer où ils se trouvaient par rapport à
21 Eldoret ? Est-ce que ce n'est pas cela ?

22 R. Non, non, Monsieur le Procureur, je réitère ma réponse : le croquis, je l'ai fait pour
23 que les enquêteurs puissent avoir accès à (Expurgé), chaque fois qu'ils
24 auraient voulu le faire et pour des raisons de sécurité, également. C'est la raison
25 pour laquelle j'ai dessiné ce... ce plan.

26 Q. Mais tous ces lieux qui se trouvent sur ce plan sont également indiqués dans votre
27 déclaration, n'est-ce pas ? Est-ce que ce n'est pas cela, la raison ?

28 R. Monsieur le Procureur, tous les lieux qui sont mentionnés figurent dans la

1 déclaration.

2 Q. Mais pourquoi est-ce que les enquêteurs auraient besoin de savoir où se trouve
3 (Expurgé); pourquoi est-ce que vous n'avez pas, tout simplement, mis Eldoret et
4 puis (Expurgé), peut-être (Expurgé), si vous le souhaitez pas, mais bon ?

5 R. On m'a demandé « quel chemin prend-on à partir de (Expurgé)... de...
6 d'Eldoret ? » Donc, j'ai dû leur indiquer qu'il fallait passer par (Expurgé) et les autres
7 lieux jusqu'à mon village.

8 Q. Mais, en fait, Monsieur, vous aviez fait référence à (Expurgé), parce que c'est
9 l'endroit où les jeunes sont descendus de leur... sont descendus de leur camion pour
10 rencontrer d'autres jeunes. C'est ce que vous dites dans votre déclaration ; est-ce que
11 ce n'est pas exact et est-ce que ce n'est pas pour cela que vous l'avez indiqué sur ce
12 plan ?

13 R. Non, voyez-vous, mon intention était de montrer l'itinéraire à partir d'Eldoret,
14 parce qu'en fait, à un moment donné, il y a (Expurgé), il y a (Expurgé) et
15 on peut aller jusqu'à (Expurgé), parce que (Expurgé), c'est près (Expurgé). C'est
16 pour ça que je l'ai indiqué, pour leur donner la possibilité de savoir qu'avant
17 d'arriver sur la... la route (Expurgé) ou sur les (Expurgé), ils doivent prendre la
18 direction de (Expurgé) et, ensuite, on arrive à ma... à mon ... à mon village.

19 Q. Alors, pour poursuivre, regardez, au paragraphe 80 de votre déclaration, vous
20 mentionnez (Expurgé) et vous dites que les jeunes se sont... sont allés d'Eldoret
21 jusqu'au (Expurgé)
22 (Expurgé). C'est la raison pour laquelle vous avez mis (Expurgé) sur votre...
23 dans cette annexe ?

24 R. Non, mon intention, c'est celle que je vous ai déjà « dit » : c'était pour dessiner un
25 croquis qui leur permettait d'arriver chez moi.

26 Q. Et vous avez rencontré le Bureau du Procureur pendant quatre jours ; et c'est le
27 seul croquis que vous avez fourni ?

28 R. Non, je ne me souviens pas qu'il y ait eu d'autres croquis ou d'autres plans ou

1 d'autres annexes que j'aurais dessinés.

2 Q. Voilà ce que j'aimerais savoir : est-ce que vous auriez indiqué au Procureur des
3 lieux précis dans cette région ; pourquoi est-ce que vous l'avez fait ?

4 R. Je ne comprends pas votre question.

5 M. GARCIA (interprétation) : Je souhaiterais que le document 0084-0253, qui figure à
6 l'onglet 13, soit présenté au témoin, je vous prie.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document
8 KEN-OTP-0084-00253 (*phon.*) est présenté au témoin.

9 M. GARCIA (interprétation) :

10 Q. Vous voyez ce document, Monsieur, maintenant ?

11 R. Oui.

12 Q. C'est un document qui est intitulé « Annexe A » dans le coin supérieur gauche.
13 Puis-je avancer, à juste titre, que la date du 9 novembre 2012 ainsi que votre
14 signature figurent dans le coin inférieur droit de ce document ?

15 R. Non, je ne vois pas ce dont vous parlez, Monsieur le Procureur.

16 Q. Est-ce que c'est bien votre écriture sur cette annexe A intitulée « Carte de
17 (Expurgé)

18 R. Oui, Monsieur le Procureur.

19 Q. Et est-ce qu'il s'agit bien de votre signature ainsi que de la date qui figurent dans
20 le coin inférieur droit ?

21 R. Oui, Monsieur le Procureur.

22 Q. Mais vous convenez, n'est-ce pas, que si vous regardez ce plan, vous indiquez
23 l'endroit où il y a eu une réunion. Vous voyez, vous avez marqué « magasin » sur
24 quatre coins et puis, juste à côté, il... il est marqué « lieu de réunions ». Vous le
25 voyez, cela ?

26 R. Oui, je le vois, Monsieur le Procureur.

27 Q. Pourquoi est-ce que vous auriez indiqué, donc, à l'enquêteur et à l'avocate le lieu
28 de réunions si, d'après votre déposition d'hier et d'avant-hier, vous n'êtes jamais allé

1 dans un lieu de réunions ?

2 R. Monsieur le Procureur, c'est un croquis qui se trouvait dans le document que j'ai
3 donné. C'est pour cela qu'on m'a demandé de mettre cela dans un bloc-notes.

4 Q. Je ne suis pas très sûr de vous comprendre ; il s'agit bien de votre écriture, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Oui, c'est mon écriture, Monsieur le Procureur.

7 Q. Alors, pourquoi... pourquoi est-ce que vous avez dessiné ce plan de (Expurgé) et
8 pourquoi est-ce que vous avez indiqué le lieu de réunions ? Parce que vous étiez à la
9 réunion, c'est pour cela, à (Expurgé)?

10 R. Non, Monsieur le Procureur.

11 Je vous ai déjà dit que ce plan se trouvait déjà là dans le document, avec le document
12 qu'on m'a donné, mais on m'a dit de dessiner cela sur un... sur une feuille. Donc,
13 voilà, c'est pour cela que j'ai dessiné ce... ce croquis.

14 Q. Donc, vous est en train de nous dire qu'il y avait déjà une carte de ce lieu de
15 réunions et que vous vous êtes contenté de copier cela ; c'est ce que vous nous dites,
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Monsieur le Procureur.

18 Q. Et cette carte que vous avez regardée, qu'est-ce qu'elle avait : est-ce qu'il y avait
19 des noms, est-ce qu'il y avait des annotations ? Qu'est-ce qu'il y avait ou c'était juste
20 une carte ou un plan ?

21 R. Tout ce qui... toutes les annotations... toutes les annotations, je les ai trouvées dans
22 cet autre document qu'on m'a donné.

23 Q. Et qu'est-ce qui est écrit « lieu de réunions », et puis sur la gauche, à gauche de
24 cela, qu'est-ce qui est écrit ?

25 R. Vous pouvez répéter votre question, Monsieur le Procureur ?

26 Q. Vous voyez, il écrit dans... à gauche « lieu de réunions » et puis, juste à côté, il y a
27 quelque chose qui est écrit — ça commence par « (Expurgé) » ; qu'est-ce qui est écrit ?
28 Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui est écrit, là ?

1 R. Je ne vois pas ce que vous êtes en train de dire, Monsieur le Procureur.

2 Q. Vous voyez, il est écrit « lieu de réunions ». Et, ensuite, il est écrit quelque chose.

3 Est-ce qu'il est écrit « (Expurgé) » — en anglais, « (Expurgé) » ?

4 R. Oui, Monsieur le Procureur.

5 Q. Est-ce que c'est parce que la réunion a eu lieu (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 R. Ça, ce sont des informations que j'ai obtenues dans le document qui m'a été
8 donné.

9 Q. Donc, les informations, vous l'avez (*phon.*) en... de... de la déclaration, mais est-ce
10 que vous... vous avez obtenu une carte ; je ne vois pas de carte dans cette
11 déclaration.

12 R. On m'a donné un croquis que je devais écrire moi-même... rédiger moi-même.

13 Q. Mais qui vous a donné ce croquis, ce plan ?

14 R. L'enquêteur.

15 Q. Vous nous dites que vous êtes arrivé le premier jour et que vous n'avez pas
16 véritablement pu faire grand-chose, que le lendemain, vous avez lu la déclaration et
17 que vous l'avez signée, et puis, ensuite, que vous avez écrit à la main certaines
18 choses dans un bloc-notes. Donc, quand est-ce que cela s'est passé ?

19 R. C'est... C'est lorsque j'étais en train d'écrire dans les... dans le bloc-notes ; c'est à
20 ce moment-là qu'on m'a demandé de dessiner cela.

21 Q. Mais, Monsieur, si vous regardez la date du coin inférieur droit, il est question
22 du 9 (Expurgé), n'est-ce pas ?

23 R. Oui, oui, c'est exact. Mon... On m'a dit de... mettre une date rétroactivement,
24 comme pour les autres déclarations, d'ailleurs.

25 Q. Fort bien.

26 Donc, votre version, c'est que ça, c'est un autre document qu'on vous a demandé de
27 rédiger, enfin, d'inventer pour la déclaration ?

28 R. Oui, Monsieur le Procureur.

1 Q. Alors, voilà ce que j'aimerais savoir. Vous avez dit, lors de votre déposition, que
2 vous avez parlé avec la personne n° 2 — si je ne m'abuse — pendant le mois
3 d'août 2012. Quand est-ce que vous avez parlé pour la première fois au Bureau du
4 Procureur, après avoir parlé, en août 2012, avec la personne n° 2 ?

5 R. Je lui ai parlé immédiatement lorsque je suis revenu de la réunion avec le Bureau
6 du Procureur.

7 Q. Mais quand est-ce que vous avez parlé aux membres du... aux représentants du
8 Bureau du Procureur pour la première fois ; vous vous en souvenez ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous sommes
10 censés rester à huis clos partiel ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Non, nous pouvons passer en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 47)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M. GARCIA (interprétation) :

18 Q. Monsieur, quand est-ce que vous avez parlé, pour la première fois, avec des
19 représentants du Bureau du Procureur ?

20 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas exactement, Monsieur le Procureur. C'était en
21 décembre 2012.

22 Q. Est-ce que vous faites référence à la date à laquelle vous avez rencontré les
23 enquêteurs pour faire votre déclaration, cette déclaration de 17 pages ?

24 R. Non, non, c'était avant que je n'aille à ce... dans ce lieu pour faire... enfin, pour
25 donner ma déclaration.

26 Q. Donc, j'aimerais comprendre : vous aviez déjà parlé aux membres du Bureau du
27 Procureur avant de fournir votre déclaration du 8 au 11 ; c'est cela ?

28 R. Oui, oui, c'est eux qui m'ont appelé la première fois.

1 M. GARCIA (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel
2 pendant cinq minutes, Monsieur le Président ?

3 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur Garcia, M^e Hooper QC avait présenté
4 certains arguments. Et nous n'avons pas estimé que cela permettrait de déterminer si
5 ce témoin pouvait être déclaré hostile, mais il s'agit d'une question tout à fait
6 séparée.

7 Mais alors, il me reste une question : quel est le but que vous recherchez
8 maintenant ? Qu'essayez-vous... À quoi voulez-vous en venir en vous livrant à cet
9 exercice ? Parce que, bien entendu, c'est finalement les juges de la Chambre qui
10 détermineront si cela concorde avec les charges.

11 Alors, M^e Hooper QC pourra me corriger si je me trompe, mais d'après ce qu'il avait
12 suggéré, il avait indiqué que, bon, il n'y avait pas grand-chose à déduire des propos
13 de ce témoin. Alors, s'il pense que ce témoin doit être cru, il nous le dira, M^e Hooper
14 QC, mais quoi qu'il en soit, si vous considérez qu'il y a des choses à déduire et que
15 vous souhaitez vous appuyer sur les propos de ce témoin, je pense qu'il va falloir
16 que vous réfléchissiez à la façon dont vous procédez au contre-interrogatoire de ce
17 témoin. Mais je n'en dirai pas plus.

18 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie et je prends bonne note de vos
19 propos.

20 Je dois juste passer à huis clos partiel pendant cinq minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

22 Huis clos partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

25 M. GARCIA (interprétation) :

26 Q. Monsieur, est-ce que vous convenez que vous avez eu une conversation avec les
27 membres du Bureau du Procureur, à savoir deux enquêteurs, (Expurgé) et (Expurgé)
28 (Expurgé) (*phon.*), le 29 octobre 2012 ; vous vous en souvenez, de cela ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Et je fais référence à l'onglet 18, Monsieur le Président,
2 Messieurs les juges.

3 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président. C'est pour cela que je vous ai dit
4 que je ne savais pas si c'était en novembre ou en décembre, mais il est certain que... le
5 fait est que j'ai eu une conversation avec eux.

6 M. GARCIA (interprétation) :

7 Q. Une conversation téléphonique. Mais est-ce que vous vous souvenez, Monsieur,
8 que, lors de cette conversation téléphonique, vous avez expliqué et dit aux
9 enquêteurs que vous aviez assisté à plusieurs réunions dans (Expurgé) et que, vous,
10 vous aviez assisté... vous saviez qu'il y avait eu plusieurs réunions à (Expurgé), dans
11 (Expurgé) et que, vous, vous aviez assisté à une réunion le 22 décembre, entre
12 autres ? Vous vous souvenez d'avoir dit cela à ces enquêteurs à ce moment-là ?

13 R. Écoutez, non, je ne m'en souviens pas très bien.

14 Q. Donc, vous n'excluez pas la possibilité d'avoir dit cela, le fait d'avoir assisté à une
15 réunion le 22 décembre, et le président de cette réunion était quelqu'un qui
16 répondait au nom de (Expurgé); vous vous souvenez avoir dit cela ?

17 R. Je ne m'en souviens pas, Monsieur le Président.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous avez dit que... que c'était (Expurgé)
19 (Expurgé) et qu'il était en communication avec M. William Ruto
20 par le truchement de (Expurgé)? Est-ce que vous vous
21 souvenez avoir dit tout cela aux enquêteurs qui vous ont appelé ce jour-là ?

22 R. Non, Monsieur le Procureur, je ne m'en souviens pas.

23 Q. Donc, pour bien vous comprendre, lorsque vous me dites que vous ne comprenez
24 pas, bon, est-ce que l'on peut envisager que cette possibilité existe, mais que,
25 maintenant, vous ne vous en souvenez plus ? Est-ce que c'est l'une des possibilités
26 que l'on peut avancer ?

27 R. Monsieur le Procureur, étant donné que la femme m'avait déjà dit qu'il fallait que
28 je coopère avec les enquêteurs, écoutez, moi, je ne sais pas ce que je leur ai dit ou

1 combien de temps je leur ai parlé.

2 Q. Oui, mais vous avez dit que la femme ne vous avait absolument pas... ne vous
3 avait pas donné la teneur de l'information que vous étiez censé fournir aux
4 enquêteurs ; est-ce que ce n'est pas exact ?

5 R. Je ne vous comprends pas.

6 Q. Je vais reformuler ma question.

7 Comment se fait-il que, le 29 octobre, vous connaissiez tous ces... toutes ces
8 informations ? Personne ne vous avait relaté ces informations auparavant ; donc, cela
9 correspondait à votre vécu, ces informations. Vous nous avez dit que personne ne
10 vous avait fourni ces informations.

11 R. (*Interprétation du swahili*) Je n'ai pas compris ce que vous avez dit.

12 (*Interprétation de l'anglais*) Je n'ai pas compris.

13 Q. Monsieur, je suis en train de lire les notes des enquêteurs il s'agit d'une
14 conversation qu'ils ont eue avec vous le 29 octobre 2012. À ce moment-là, vous leur
15 avez dit que vous aviez assisté à une réunion le 22 décembre et que, à cette réunion,
16 il y avait des jeunes et que le président s'appelait (Expurgé). D'où est-ce
17 que les enquêteurs ont obtenu cette information, si ce n'est de vous ?

18 R. Je ne sais pas, Monsieur le Procureur.

19 Q. Il est également dit que vous avez dit aux enquêteurs que (Expurgé)
20 était (Expurgé), qui était... qui communiquait avec

21 M. Ruto par le truchement de (Expurgé)

22 (Expurgé) de M. Ruto. Le témoin P 0495 a pu observer cela sur le
23 terrain. D'où est-ce que les enquêteurs ont tenu ces renseignements, si ce n'est de
24 vous, Monsieur ?

25 R. Je n'en sais rien, Monsieur le Président.

26 Q. Vous avez également dit aux enquêteurs, d'après ces notes toujours, que vous
27 avez assisté à une réunion le 25 décembre et que le même (Expurgé)
28 avait présidé la réunion. À la page suivante, il est écrit : « Après les élections, il y a

1 eu quatre réunions qui ont eu lieu le 1^{er}, le 2, le 3 et le 4 janvier. » Est-ce que vous
2 vous souvenez avoir fourni ces informations aux enquêteurs lorsque vous avez parlé
3 avec eux le 29 octobre 2012 ?

4 R. Non, Monsieur le Procureur.

5 Q. Cela se poursuit : « Les jeunes ont été organisés et une attaque a suivi contre le
6 pont de Moi, Matunda, Soy et dans la ville d'Eldoret. Dans la ville d'Eldoret, les
7 jeunes de Ziwa ont... ont rencontré d'autres jeunes et ont effectué des attaques dans
8 toute la zone de Chepkoilel, de l'Université de Moi, de Kimumu... », et cetera. Est-ce
9 que vous souvenez avoir fourni ces renseignements aux enquêteurs
10 le 29 octobre 2012 ?

11 R. Non, Monsieur.

12 Q. Est-ce que vous savez comment les enquêteurs ont pu avoir ces informations ou
13 ont pu être informés de cela ?

14 R. Je n'en sais rien, Monsieur le Procureur.

15 Q. Une dernière chose, Monsieur. Il est dit également, là, que vous aviez indiqué que
16 vous aviez été présent à une réunion du 31 décembre qui a eu lieu à (Expurgé); est-ce
17 que c'est vous qui avez fourni cette information aux enquêteurs le 29 octobre ?

18 R. Non, Monsieur le Procureur.

19 Q. Moi, ce que j'avance, Monsieur, c'est que la raison pour laquelle tous... toutes ces
20 informations figurent ici, c'est que vous les avez données, ces informations et, vous,
21 vous avez... cela correspond à votre vécu des événements. Et ce sont des... Et c'est la
22 raison pour laquelle vous avez fourni ces informations, vous avez pu les fournir ces
23 informations au Bureau du Procureur ; vous en convenez ?

24 R. Non, Monsieur le Procureur. Je ne sais pas où ils ont obtenu ces informations.

25 Q. Et une dernière chose, Monsieur. Lors de cette conversation que vous avez eue
26 avec les enquêteurs, il est dit que vous leur avez dit que (Expurgé) était la... le
27 président de la réunion. C'est... Il (Expurgé) pour Ruto et il mobilisait
28 également les jeunes. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela aux enquêteurs

1 le 29 octobre 2012 ?

2 R. Non, Monsieur le Procureur.

3 Q. Et ce nom n'évoque absolument rien pour vous, le nom d'(Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Non, je ne le connais pas, Monsieur le Procureur.

6 M. GARCIA (interprétation) : Merci.

7 Nous pouvons repasser en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

11 Monsieur le Président.

12 M. GARCIA (interprétation) :

13 Q. Monsieur, juste avant notre première pause, je souhaiterais vous demander une
14 précision.

15 Hier, je vous ai posé une question. Et il y a quelque chose que vous avez dit et ce
16 n'est toujours pas très clair. Donc, j'aimerais que vous me l'expliquiez, si vous êtes en
17 mesure de le faire.

18 Nous parlions de la personne n° 2 qui vous parlait des enquêteurs qui allaient vous
19 appeler. Et voilà ce que vous avez dit : « Après que les enquêteurs m'ont appelé,
20 m'ont donné le document, j'ai dû l'appeler et lui demander s'il y avait un problème
21 dans cette déclaration. » Et voilà ce qui m'intéresse, parce qu'après vous avez dit —
22 et je vous cite : « mais elle m'avait déjà confirmé que la déclaration, j'allais l'obtenir.
23 Elle m'a dit : “Ne t'en fais pas”. Et c'est ce que j'ai aussi fait. » Est-ce que vous
24 pourriez nous expliquer ce que vous entendez par cela ?

25 R. Ce que j'entendais, c'est que juste après avoir... après qu'on m'a donné la
26 déclaration, après l'avoir écrite, j'ai dû l'appeler pour confirmer que ce qu'elle m'avait
27 dit était exactement ce que j'avais obtenu.

28 Q. Oui, mais vous avez dit : « Elle m'avait déjà confirmé que j'allais obtenir une

1 déclaration. Elle m'a dit "ne t'en fais pas". » Et vous avez dit : « C'est ce que j'ai fait
2 aussi. » Qu'est-ce que vous entendez par « c'est ce que j'ai aussi fait » ? À qui
3 faites-vous référence ?

4 R. Ce que je disais, c'est que, en fait, elle m'a dit : « Ne t'en fais pas. Il suffisait juste
5 que tu signes. » Donc, ce que je voulais dire, c'est que j'ai aussi signé le document.

6 Q. Est-ce que vous pourriez préciser cela un peu plus, si vous le pouvez, pour ce qui
7 est de cette personne n° 2, est-ce que vous savez si elle avait déjà, elle, fait une
8 déclaration à ce moment-là ?

9 R. Vous pourriez répéter votre question ?

10 Q. Lorsque vous dites « C'est ce que j'ai aussi fait », j'aimerais vous comprendre.

11 À votre connaissance, à l'époque, est-ce que cette personne n° 2 avait fait une
12 déclaration au Bureau du Procureur, oui ou non ?

13 R. Monsieur le Procureur, moi, je ne... je n'ai... je ne... je ne sais... je ne sais pas, je n'ai
14 jamais su si elle avait fait une déclaration ou pas, parce que ce qu'elle m'a dit, c'est
15 exactement ce que j'ai obtenu du Procureur... du Bureau du Procureur.

16 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il est.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous allons faire notre
18 pause du matin.

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

21 *(L'audience publique est reprise à 11 h 35)*

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Nous sommes en audience publique, Monsieur Garcia.

27 M. GARCIA (interprétation) :

28 Q. Tout à l'heure, je vous posais des questions au sujet de la personne n° 2 dans votre

1 chiffre... dans votre fiche confidentielle. D'après votre déposition, si je comprends
2 bien, vous dites que c'est cette personne n° 2 qui vous a... qui a tout organisé, qui
3 vous a... qui a fabriqué ce... cette déclaration ; est-ce que c'est exact ?

4 R. Oui, Monsieur le Procureur.

5 Q. Je vous soumettrais, Monsieur le témoin, que c'est assez difficile de croire tout
6 cela, alors que le Bureau du Procureur n'a eu la première réunion avec le numéro 2,
7 cette personne n° 2, que le 9 novembre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est quand même un
9 argument, là, que vous développez, plus qu'une question.

10 M. GARCIA (interprétation) : Je vais demander à passer à huis clos partiel, s'il vous
11 plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36) Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

Procès – Témoin KEN-OTP-P-0495

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia.
10 M. GARCIA (interprétation) : Oui, c'est le moment de faire la pause, effectivement.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.
12 Nous allons lever l'audience pour la pause déjeuner.
13 Monsieur le témoin, vous êtes toujours considéré comme témoin. Ne parlez de votre
14 déposition avec personne pendant la pause, pendant la pause déjeuner, j'entends.
15 Et nous vous retrouverons après la pause déjeuner. Merci.
16 Vous m'avez compris ?
17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
19 L'audience est levée.
20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
21 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*
22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 36)*
23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
24 Veuillez vous asseoir.
25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
27 Monsieur le témoin, bonjour.
28 Monsieur Garcia, nous sommes en audience publique.

1 Avant de... d'aller plus loin, voyons un petit peu quel va être notre horaire cet
2 après-midi. L'objectif est que M. Garcia termine son interrogatoire de ce témoin
3 aujourd'hui.

4 Ensuite, vous auriez demain, du côté de la Défense, pour procéder à vos
5 interrogatoires, et tout interrogatoire complémentaire, eh bien, auraient lieu demain,
6 de telle sorte que nous puissions avoir le nouveau témoin lundi. En tout cas, c'est ce
7 que nous espérons de notre côté.

8 M. GARCIA (interprétation) : Je prends bonne note des instructions données par la
9 Chambre.

10 Je demanderais à ce qu'on repasse en... à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38) Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Huis clos partiel, Monsieur le Président.

14 M. GARCIA (interprétation) :

15 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

16 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience publique à 14 h 40)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je reviens en audience
8 publique parce que nous constatons qu'il y a des personnes présentes dans la galerie
9 du public. Nous essayons de toujours faire en sorte que le public puisse participer
10 aux audiences, aussi bien par ce qu'ils entendent que par ce qu'ils voient. Lorsque
11 nous passons à huis clos partiel, le... les membres du public ne peuvent pas entendre
12 ce qui se dit dans la salle d'audience, mais peuvent voir ce qui s'y passe.

13 Les circonstances d'aujourd'hui font que le reste de l'après-midi devra se dérouler à
14 huis clos partiel. Je souhaitais donc informer les personnes présentes dans la galerie
15 du public de ce fait.

16 Repassons à huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
19 Président.

20 M. GARCIA (interprétation) :

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que nous avons
14 perdu le lien.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Il semblerait qu'il y ait eu interruption de la communication. Bon, nous ne savons
17 pas quel est le problème, donc, il va falloir attendre pour savoir quel est le problème.
18 Enfin, le... la greffière d'audience a passé un appel et vient de m'indiquer que le
19 témoin souhaiterait... ou avait demandé une pause. Donc, j'ai dit qu'il n'y avait pas
20 de problème, qu'il pouvait sortir et revenir.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 Pendant que nous « attendions » des nouvelles, nous... occupons-nous du calendrier
23 judiciaire, et voyons si nous pouvons réfléchir à certaines pistes.

24 Le 7 et 8 octobre, il y aura une conférence de mise en état dans la deuxième affaire,
25 dans l'affaire *Kenyatta*. Donc, il s'agit de la Chambre de première instance V(b). Ce
26 qui fait qu'il faudra laisser la possibilité pour cela.

27 Et puis il ne faut pas oublier que M. le juge Fremr fait partie de cette Chambre. Et
28 puis, pendant la semaine du 20, nous pourrions faire une pause pendant cette

1 semaine, parce que la Chambre d'appel siège dans l'affaire *Lubanga*, et il se peut que
2 ce soit le moment tout à fait opportun pour que nous fassions une pause.

3 Alors, bien entendu, je n'ai pas à ma disposition tout le calendrier judiciaire pendant
4 que je vous tiens ces propos. Mais si nous regardons, si nous visons un peu plus loin,
5 bien entendu, tout dépendra de ce qui se passera lors de la conférence de mise en
6 état dans l'affaire *Kenyatta*. Et il se peut que nous devions modifier notre calendrier
7 judiciaire en fonction de ce qui se passera dans cette... lors de cette conférence de
8 mise en état.

9 Et si nous nous intéressons maintenant au mois de décembre, les vacances judiciaires
10 commencent le 14. Nous espérons que l'Accusation aura terminé, à ce moment-là, la
11 présentation de ses moyens à charge. Là, je parle de façon générale, puisque nous
12 sommes ici, pour ne pas perdre de temps.

13 Donc, à court terme, le 7 et le 8 octobre ne seront pas des journées d'audience pour
14 nous. Voilà.

15 Et puis il y a également la semaine du 20.

16 Monsieur le Procureur, quel est le long terme ? Bon, nous venons de vous... vous
17 indiquer que... quel est notre vœu, quel est notre souhait, et nous allons nous efforcer
18 de faire en sorte que la présentation des moyens à charge soit terminée avant les
19 prochaines vacances judiciaires.

20 Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Si tous les témoins que nous avons encore sur
22 notre liste peuvent venir comparaître de façon continue, cela pourrait être possible.
23 Mais il va y avoir... il faudra procéder à certaines pauses, mais peut-être que ce sera
24 un défi que d'en terminer avec la comparution de tous ces témoins. Et nous sommes
25 à huis clos partiel, donc je pense notamment aux deux témoins qui sont (Expurgé).

26 (Expurgé). L'un de ces témoins semble, pour le moment, formuler le vœu de
27 comparaître volontairement. Bon, je le dis... je ne le dis pas de façon catégorique,
28 parce qu'il avait indiqué qu'il allait comparaître volontairement, puis, après, il a

1 changé d'avis. Mais, pour le moment, il semblerait qu'il soit disposé à coopérer.
2 L'autre... Pour l'autre, nous devons prendre les dispositions nécessaires avec les
3 (Expurgé), et je crois qu'il y a une (Expurgé) en la matière.
4 Donc, si nous ne sommes pas en mesure de terminer la déposition de tous les
5 témoins, je pense que nous en aurons terminé quasiment avec la majorité. Il se peut
6 qu'il y en ait un ou deux qui posent des problèmes. (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé) je pense que nous ne
14 pourrons peut-être pas terminer la comparution de tous les témoins, mais très
15 certainement de la grande majorité de ces témoins.
16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, nous n'avons toujours
18 pas de nouvelles positives à vous transmettre à propos de la vidéoconférence depuis
19 Nairobi.
20 Maître Hooper QC.
21 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'allais vous proposer, en fait, de vous parler de
22 quelque chose pour faire passer le temps.
23 En fait, je vais vous parler du calendrier.
24 Vous parlez du 7 et du 8 octobre. Et au départ, nous avons compris que cette session
25 allait se terminer le 7 octobre, donc lorsque vous avez mentionné le 7 et le 8... ou
26 allait se terminer le 2 octobre. Donc, lorsque vous avez mentionné le 7 et le 8, nous
27 avons cru comprendre que les juges envisagent de poursuivre la session en l'espèce
28 pendant le mois d'octobre. Et je dois vous dire que, pour le moment, je n'ai pas reçu

- 1 de consignes pour soulever un problème à ce sujet.
- 2 Mais je crois comprendre qu'il va y avoir le réquisitoire et la plaidoirie dans une
- 3 autre affaire, me semble-t-il.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans l'affaire *Bemba*.
- 5 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, dans l'affaire *Bemba*.
- 6 Moi, je ne sais pas combien de temps cela va durer. Je pense que ça commence à
- 7 partir du 13 octobre, me semble-t-il, mais peut-être que cela pourrait être précisé
- 8 parce que cela nous aiderait par rapport à nos plans.
- 9 Nous voyons qu'il y a deux jours de conférence de mise en état dans l'affaire
- 10 *Kenyatta*. Il serait utile pour tout le monde, d'ailleurs, de savoir combien de temps la
- 11 Chambre d'appel va siéger dans l'affaire *Lubanga*, dans l'appel dans l'affaire *Lubanga*.
- 12 D'après ce que j'avais cru comprendre, il y a peut-être des témoins qui vont être
- 13 convoqués, je... Bon, je ne le sais pas précisément.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais nous ne le savons pas,
- 15 Maître Hooper QC.
- 16 Alors, voilà les informations dont nous disposons.
- 17 Ils auront besoin d'une journée, peut-être de... de deux jours, et c'est la raison pour
- 18 laquelle nous envisagerions de prendre... de faire une pause pendant cette semaine.
- 19 Voilà.
- 20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Alors, peut-être que vous pourriez me dire...
- 21 C'est... C'est la semaine du 20 octobre qui va être une semaine où nous ne siégerons
- 22 pas.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous vous le confirmerons
- 24 plus tard.
- 25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Parce que ce serait très utile comme information.
- 26 Et puis je pense qu'il y a également une confirmation dans *Blé Goudé* qui... enfin cela
- 27 va avoir lieu très, très prochainement.
- 28 Et pour être très francs avec vous, nous ne savons pas vraiment ce qui se passe dans

1 les autres affaires, d'où d'ailleurs une partie des problèmes. Mais bon, d'après ce que
2 je comprends, c'est une possibilité qui risque de se concrétiser, quand même.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous savez, nous sommes
4 tous professionnels, ici. Comme je vous l'ai indiqué, cela est un peu tributaire de ce
5 qui sera concrétisé dans l'autre affaire, si elle commence, elle commence, et le
6 calendrier judiciaire que nous avons s'interrompt le 2, et c'était, justement, pour leur
7 permettre de commencer si cette affaire se concrétise. Mais si elle ne se concrétise
8 pas, il est évident qu'il va falloir revoir notre calendrier et travailler plus.

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je comprends tout à fait les difficultés du
10 Procureur qui ne sait pas combien de temps cela va durer pour la comparution de
11 leurs témoins.

12 Mais nous espérons que d'ici à la fin du mois, nous pourrions avoir une idée un peu
13 plus précise, parce que cela nous laisse juste « le » mois d'octobre et novembre.

14 Alors, au cas où les souhaits de la Chambre sont exaucés et au cas où avant Noël, la
15 présentation des moyens à charge est terminée, nous avons le début des vacances
16 judiciaires qui est le 14 décembre, et nous aimerions demander à la Chambre que,
17 comme vous pouvez le voir, regardez ces deux équipes, regardez. Nous allons nous
18 disperser aux quatre coins de la planète. Et, ensuite, il devient très difficile de
19 prendre contact avec tous les membres de votre équipe.

20 Et je dis ceci dans... par rapport à un contexte. Parce que je prévois déjà que des
21 arguments vont être présentés par rapport à cette affaire, au statut de cette affaire.

22 Et ce que nous aimerions que les juges de la Chambre prennent en considération,
23 pour que nous puissions avoir un examen factuel... pour que nous puissions
24 procéder à un examen factuel des éléments de preuve, c'est que, au cas où nous
25 terminons le 14, nous aimerions faire en sorte que l'affaire ne recommence pas avant
26 le 14 février.

27 En d'autre termes, les gens auront non seulement les vacances judiciaires, mais
28 également, quatre à cinq semaines de préparations pour préparer leurs arguments, et

1 je pense que les arguments seront à la fois écrits et oraux.

2 Alors, bien entendu que je ne vous invite pas à trancher maintenant, mais il serait
3 extrêmement utile et courtois et professionnel de faire en sorte de nous accorder ce
4 temps pour que nous puissions faire notre travail.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour que tout soit clair,
6 pour que tout soit clair par rapport à ce que vous venez de dire, enfin pour moi en
7 tout cas, si nous partons de l'hypothèse que le Procureur aura terminé la
8 présentation de ses moyens à charge au plus tard le 14, vous êtes en train de nous
9 dire — et c'est un secret de polichinelle, d'ailleurs —, vous êtes en train de nous dire
10 que vous allez devoir présenter des arguments à mi-parcours, après la fin de la
11 présentation des moyens à charge.

12 Et vous nous dites que vous souhaitez avoir un certain temps pour vous préparer à
13 présenter ces arguments, si tant est que vous les présentez. Et ce, donc vous ne
14 voudrez pas recommencer avant la mi-février ?

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, oui. Et je suis sûr que la Défense de M. Sang
16 sera d'accord, parce qu'ils se trouvent dans une situation assez semblable.

17 Si nous devons envisager un mémoire de clôture, nous savons quelles sont les
18 difficultés inhérentes à la préparation de ce genre de mémoire. Il faut que tout soit
19 absolument parfait, dans les moindres détails. Et cela représente un exercice de
20 rédaction difficile et c'est une tâche administrative.

21 Et c'est la raison pour laquelle nous souhaiterions avoir suffisamment de temps pour
22 préparer ces arguments. Je sais que M^e Khan QC m'en a déjà parlé, il ne m'a
23 d'ailleurs pas dit de combien de temps il souhaiterait disposer. Je pense qu'il
24 envisageait deux mois, en fait, c'est ce qu'il espérait en tout cas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En ce qui nous concerne, j'aimerais vous dire
27 que nous nous proposons également de présenter des arguments à mi-parcours.

28 Et puis deuxièmement, nous avons déjà envoyé un courriel à la Chambre parce que

1 nous avons véritablement espéré pouvoir avoir une pause en octobre, parce que
2 nous avons examiné le calendrier judiciaire et nous aimerions... nous vous
3 demandons de bien vouloir faire droit à cette demande.
4 Et puis en dernier lieu, nous nous rallions à cette proposition, la proposition qui a été
5 faite.
6 Si le Procureur met un terme à la présentation des moyens à charge le 14 décembre,
7 nous souhaiterions, effectivement, que l'affaire recommence à la mi-février.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien, nous prenons
9 note de ce que vous avez dit.
10 Donc, il y a eu un échange d'idées, maintenant nous savons ce que tout le monde
11 pense à ce sujet.
12 Monsieur Steynberg.
13 M. STEYNBERG (interprétation) : Autre chose, c'est une question logistique et
14 pratique.
15 Le Procureur souhaiterait avoir des dates sûres et certaines pour la prochaine session
16 et aussi rapidement que faire se peut, et ce pour des raisons logistiques.
17 Parce qu'avant que cela ne peut être fait, le Greffe va devoir signifier des citations à
18 comparaître aux autres témoins ; il faudra que cela soit communiqué aux autorités
19 kenyanes : lesdites autorités kenyanes vous devoir disposer d'un certain pour
20 localiser les personnes ; délivrer et signifier les citations à comparaître ; il faudra que
21 des mesures soient prises entre le Greffe et les autorités kenyanes, par rapport au
22 prétoire, et cetera.
23 Autant de choses qui prennent beaucoup du temps ; donc, je pense que cela prend
24 en règle générale entre trois à quatre semaines.
25 Donc, plus nous sommes informés tôt des dates précises, mieux ce sera... mieux
26 nous serons à même de commencer à prendre ces dispositions.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.
28 Nous vous avons entendu et nous prenons bonne note de ce que vous avez dit, mais

1 il ne faut pas oublier que les juristes et avocats qui se trouvent dans ce prétoire
2 doivent être disposés à aller de l'avant, en fonction de ce qui se passera dans l'autre
3 affaire, en fonction des décisions qui seront prises. Et c'est ce que nous essayons de
4 vous faire comprendre. Nous nous rendons compte que tout le monde, les juges, les
5 avocats, les conseils, doivent pouvoir s'interrompre. Mais parfois, il faut aller de
6 l'avant.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il y a une série de témoins qui étaient censés
8 comparaître lors de la dernière session. Nous sommes également... On nous a fait
9 comprendre que le témoin n° 0028 pourrait être disposé à venir. Il y a une indication
10 que l'Accusation pourrait souhaiter le faire venir un peu avant les autres témoins.

11 Je pense que tout le monde est d'accord pour dire que le témoin 0028 est très
12 important pour toutes les parties. Et nous aimerions savoir une indication... nous
13 aimerions avoir une indication de la part de l'Accusation, à quel moment,
14 effectivement, ils entendent appeler ce témoin.

15 Est-ce que ce serait avant la deuxième... le deuxième volet de témoins ou après ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une bonne question,
17 effectivement.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, nous sommes convaincus que lorsque
19 nous avons des témoins prêts à venir, effectivement, il faut les faire venir aussi
20 rapidement que possible. Nous connaissons le calendrier de la Cour. Et nous avons...
21 nous pouvons commencer à prendre ces dispositions.

22 D'après ce que je sais, c'était vendredi dernier qu'il était disposé à commencer à se
23 préparer par le biais de ses avocats.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Le conseil de la Défense doit être préparé aussi à prendre ce témoin assez
26 rapidement.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon. Apparemment, il faut
2 s'arrêter là pour aujourd'hui.
- 3 Monsieur Garcia, vous aviez quelque chose à dire ?
- 4 M. GARCIA (interprétation) : Oui, une question, simplement, il y a des documents
5 que l'Accusation aimerait faire verser comme pièces. On pourrait peut-être le faire
6 dès maintenant ou bien demain, comme vous préférez.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On va le faire dès
8 maintenant, comme ça on va profiter du temps qu'il nous reste.
- 9 M. GARCIA (interprétation) : Premier document, la fiche confidentielle que j'ai
10 utilisée à plusieurs reprises.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La fiche confidentielle est
12 admise dans la série des documents de l'Accusation.
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La fiche d'information confidentielle de
14 l'Accusation, OTP-P-95 (*phon.*) portera la référence KEN-OTP-... KEN-OTP-P-0495...
15 non, KEN... Donc, le document — pardon — KEN-OTP-P-0495 portera la référence
16 KEN-PIS-0001-0081.
- 17 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation souhaite également faire verser...
18 souhaite — pardon — faire référencer la déclaration du témoin figurant à l'onglet 7,
19 KEN-OTP-0084-0236, avec l'annexe A et B ainsi que le cahier, figurant à l'onglet 9,
20 0084-0256.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le cahier est un document
22 séparé.
- 23 M. GARCIA (interprétation) : Oui, il est référé dans la déclaration, en fait.
24 On peut renvoyer par paragraphe.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : est-ce qu'il ne faudrait pas
26 procéder un document après l'autre ?
- 27 M. GARCIA (interprétation) : Effectivement.
- 28 Donc, pour le... c'est KEN-OTP-0084-0236.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons déjà utilisé ce processus et nous...
2 nous maintiendrions notre objection, celle que nous avons soulevée précédemment.
3 Les aspects de cette déclaration que l'Accusation souhaite utiliser ont déjà été lus
4 dans la transcription de la... des... des audiences. Il n'est pas nécessaire de faire
5 verser la déclaration. Nous avons une objection sur cette base.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça n'est pas vraiment
7 précis. Je ne dis pas que vous le faites délibérément, mais en cette occasion
8 particulière, je me souviens que, par délicatesse, lorsque nous étions en audience
9 publique, il y a eu des... des exemples où le Procureur commençait, il commençait sa
10 phrase. Et puis, ensuite, on allait au procès-verbal.

11 Qu'est-ce qui... c'est ce qui s'est passé à plusieurs reprises.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que ça change votre
14 position ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ça ne change pas nécessairement ma position.
16 Ma position de... reste que, quelle que soit l'Accusation... quel que soit ce que
17 l'Accusation veut obtenir de la déclaration, elle doit être obtenue à partir de cette
18 déclaration et lue dans le procès-verbal ; et s'il n'a pas décidé de le faire, c'est son
19 problème. Nous... nous objectons sur ces... sur cette base.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, ces documents peuvent effectivement être
21 admis pour la... pour la vérité de leur contenu, au moins les trois derniers.

22 Je n'ai pas d'objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, vous
24 devez confirmer ce qui est correct.

25 M. GARCIA (interprétation) : C'est-à-dire, il y a simplement... il s'agit simplement
26 de verser comme pièce pour contredire le témoin pour ce qui est de la crédibilité de
27 ce témoin à ce moment spécifique.

28 M. Steynberg a déjà indiqué que, dans le futur, il y aurait une requête pour que ces

- 1 déclarations soient versées pour le contenu, pour la vérité du contenu. Pour le
2 moment, il s'agit simplement de traiter de la crédibilité du témoin.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Sur cette base, le document
4 est versé comme pièce suivante de l'Accusation.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Garcia, pouvez-vous confirmer de
6 quelle version expurgée de la déclaration vous parlez et que vous souhaitez faire
7 verser en tant qu'élément de preuve ?
- 8 M. GARCIA (interprétation) : _R05. Version 5 expurgée.
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci.
- 10 Le document KEN-OTP-0084-0236_R05-conf portera la référence EVD-T-OTP-00149.
- 11 M. GARCIA (interprétation) : Ensuite, nous avons le document KEN-OTP-0084-0253,
12 onglet 13, il s'agit du... du lieu de réunion du (Expurgé). Est-ce qu'il y a des
13 objections ? Défenses ?
- 14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection à cela.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, on ne
16 vous a pas entendu.
- 17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à ce que ces
18 documents soient référencés pour identification.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 20 Je vois qu'on vous avait bien enregistré comme ayant pris cette décision, mais avec
21 un peu de retard. Donc, le document est versé comme étant la prochaine pièce de
22 l'Accusation.
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document 0084-0253 portera la cote
24 suivante EVD-T-OTP-00150.
- 25 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 12, document 084... 0084-0254, nous
26 souhaiterions également un numéro de pièce pour cette annexe.
- 27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.
- 28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas d'objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document est admis
2 comme la pièce suivante de l'Accusation.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document confidentiel KEN-OTP-0084-0254
4 portera la cote suivante : EVD-T-OTP-00151.

5 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 9, c'est la dernière pièce, il s'agit du
6 document 0084-0256, c'est le cahier qui est cité à la déclaration... dans la déclaration,
7 au paragraphe 44 de la déclaration 0251.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseils ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pas d'objection.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Versé comme étant la pièce
12 suivante de l'Accusation.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document KEN-OTP-0084-0256_R02
14 portera la cote 00... non... EVD-T-00152 (*phon.*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia, je sais
16 bien qu'on vous avait demandé de terminer cet après-midi, mais enfin, vu les
17 circonstances, demandez-vous si vous avez... vous avez.

18 Monsieur Steynberg est intervenu... vos arguments en ce qui concerne ce dernier
19 témoin.

20 Donc, vous devez réfléchir si vous avez obtenu ce que vous souhaitiez de la part de
21 ce témoin, si vous avez bien marqué ce que vous vouliez dire ou bien si vous voulez
22 poursuivre malgré tout.

23 Nous allons lever la séance.

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 15 h 42*)

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

28 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription

1 avec ses expurgations est rendue publique.